Caſe oversize FRC 104.. no. 2

PROCLAMATION DU ROI,

SUR un Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant les pouvoirs des Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, pour la formation des Aſſemblées primaires & adminiſtratives.

Du trente Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Lundi 29 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la Commiſſion & de l'Inſtruction données par le Roi aux Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, pour la formation des Aſſemblées primaires & adminiſtratives, & ſur le rapport à Elle fait par ſon Comité de Conſtitution, décrète:

1° Que les pouvoirs des Commiſſaires chargés par le Roi de ſurveiller & de diriger pour cette première fois ſeulement, conformément au Décret du 8 janvier dernier, la formation des adminiſtrations de Département & de Diſtrict, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'Election des citoyens qui compoſeront leſdites adminiſtrations.

2° Que les Commiſſaires devant décider proviſoirement les difficultés qui ſurviendront dans le cours de la formation des Aſſemblées primaires & adminiſtratives, renverront à l'Aſſemblée Nationale les difficultés majeures qui pourroient ſurvenir, & dont la déciſion ne pourroit être dirigée, ni par le texte, ni par les conſéquences néceſſaires des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

3° Que le Comité de Conſtitution ayant été autoriſé à donner ſon avis ſur pluſieurs difficultés relatives à la formation des Municipalités, & à renvoyer aux Aſſemblées de Département les difficultés qui tiennent à des connoiſſances locales, ce ſeront ces Aſſemblées qui prononceront ſur toutes les queſtions ſurvenues à cet égard, ou qui pourront ſurvenir; les Commiſſaires du Roi ne pourront en connoître ſous aucun prétexte.

4° Que les Commiſſaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le Serment civique, devant la Municipalité du lieu où ſe tiendra l'Aſſemblée des Electeurs du Département.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le trente Mars mil ſept cent quatre-vingt dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

GERMAIN-FRANÇOIS DU FAURE DE ROCHEFORT, ancien Avocat-Général de la Cour des Aides de Paris, & Conſeiller d'honneur en ladite Cour, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, Commiſſaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté en la Province de Bretagne.

VU la Proclamation ci-deſſus, enſemble les ordres à Nous adreſſés:

NOUS ordonnons que ladite Proclamation ſera réimprimée, pour être par Nous envoyée à toutes les Municipalités de la Province de Bretagne, conformément aux intentions de Sa Majeſté. FAIT le 20 Avril 1790.

Signé DU FAURE.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Roi. 1790.